



Original : anglais

N°: ICC-02/11-01/11

Date : 12 novembre 2012

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

**Devant : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR C. LAURENT GBAGBO***

**Public**

**Décision relative au réexamen de la détention de Laurent Gbagbo en  
application de l'article 60-3 du Statut de Rome**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Emmanuel Altit

M<sup>e</sup> Agathe Bahi Baroan

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

**Le Greffier et le Greffier adjoint**

Mme Silvana Arbia, Greffier

M. Didier Preira, Greffier adjoint

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

Nous, **Silvia Fernández de Gurmendi**, juge unique désigné par la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (respectivement, « la Chambre » et « la Cour ») pour exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire et des affaires découlant de celle-ci<sup>1</sup>, rendons la présente décision relative au réexamen de la détention de Laurent Gbagbo en application de l'article 60-3 du Statut de Rome (« le Statut »).

## **I. Rappel de la procédure**

1. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III a émis un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Gbagbo<sup>2</sup>. Le 30 novembre 2011, Laurent Gbagbo a été transféré à la Cour. Le même jour, la Chambre préliminaire III a également rendu la Décision relative à la demande d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, déposée par le Procureur en vertu de l'article 58<sup>3</sup>.
2. Le 5 décembre 2011, Laurent Gbagbo a comparu devant la Cour pour la première fois<sup>4</sup>.
3. Le 1<sup>er</sup> mai 2012, la Défense a présenté une requête demandant la mise en liberté provisoire du Président Gbagbo en application de l'article 60-2 du Statut<sup>5</sup>.
4. Le 26 juin 2012, le juge unique a rendu l'Ordonnance aux fins de faire procéder à un examen médical, par laquelle il a désigné des médecins experts afin qu'ils procèdent à un examen médical, psychologique et psychiatrique de Laurent

---

<sup>1</sup> ICC-02/11-01/11-61.

<sup>2</sup> ICC-02/11-01/11-1-tFRA.

<sup>3</sup> ICC-02/11-01/11-9-US-Exp-tFRA. Une version publique expurgée est disponible (ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA).

<sup>4</sup> ICC-02/11-01/11-T-1-ENG.

<sup>5</sup> ICC-02/11-01/11-105-Conf-Red-Corr, p. 39.

Gbagbo en vue de déterminer s'il était apte à participer à la procédure engagée à son encontre<sup>6</sup>.

5. Le 13 juillet 2012, le juge unique a rendu la Décision relative à la Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du Président Gbagbo (« la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire »), par laquelle il a rejeté la demande présentée par la Défense<sup>7</sup>.

6. Le 19 juillet 2012, le Greffe a versé au dossier de l'affaire les rapports médicaux des trois experts désignés par le juge unique<sup>8</sup>.

7. Le 23 juillet 2012, la Défense a interjeté appel de la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire<sup>9</sup>.

8. Les 24 et 25 septembre 2012, une audience consacrée à l'aptitude de Laurent Gbagbo à participer à la procédure s'est tenue à huis clos devant la Chambre en présence de Laurent Gbagbo et de son conseil, du Procureur, de représentants du Greffe et des experts désignés par la Chambre<sup>10</sup>.

9. Le 19 octobre 2012, le juge unique a rendu une ordonnance fixant la date d'une audience en application de l'article 118-3 du Règlement de procédure et de preuve<sup>11</sup>, par laquelle il a fixé au 30 octobre 2012 la date limite pour le dépôt des observations du Procureur, du Bureau du conseil public pour les victimes (« le Bureau du conseil public ») et de la Défense sur la question du maintien en détention ou de la remise en liberté de Laurent Gbagbo.

---

<sup>6</sup> ICC-02/11-01/11-164-Conf.

<sup>7</sup> ICC-02/11-01/11-180-Red-tFRA, p. 26.

<sup>8</sup> ICC-02/11-01/11-190-Conf-Corr et annexes.

<sup>9</sup> ICC-02/11 -01 /11-193-Conf OA.

<sup>10</sup> ICC-02/11-01/11-T-6-CONF-ENG, ICC-02/11-01/11-T-7-CONF-ENG. Voir aussi Ordonnance portant convocation d'une audience consacrée à la question de l'aptitude de Laurent Gbagbo à participer à la procédure engagée à son encontre, ICC-02/11-01/11-241-tFRA, et Décision relative à plusieurs questions concernant l'audience consacrée à la détermination de l'aptitude de Laurent Gbagbo à participer à la procédure engagée à son encontre, ICC-02/11-01/11-249-tFRA et son annexe.

<sup>11</sup> ICC-02/11-01/11-270.

10. Le 26 octobre 2012, la Chambre d'appel a rendu l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par Laurent Koudou Gbagbo contre la décision rendue le 13 juillet 2012 par la Chambre préliminaire I, intitulée « Décision relative à la Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du Président Gbagbo (« l'Arrêt du 26 octobre 2012 »), dans lequel elle a confirmé la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire et rejeté l'appel de la Défense<sup>12</sup>.

11. Le 30 octobre 2012 s'est tenue l'audience consacrée à la détention de Laurent Gbagbo<sup>13</sup>.

12. Le 2 novembre 2012, la Chambre a rendu la Décision relative à l'aptitude de Laurent Gbagbo à participer à la procédure devant la Cour, et jugé que Laurent Gbagbo était apte à y participer<sup>14</sup>.

13. Le même jour, le juge unique a ordonné au Greffe de présenter deux rapports<sup>15</sup>.

## II. Arguments des parties et participants

### A. *Le Procureur*

14. À l'audience du 30 octobre 2012, le Procureur a soutenu que Laurent Gbagbo devait être maintenu en détention étant donné que les circonstances constatées par la Chambre dans la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire

---

<sup>12</sup> Arrêt relatif à l'appel interjeté par Laurent Koudou Gbagbo contre la décision rendue le 13 juillet 2012 par la Chambre préliminaire I, intitulée « Décision relative à la Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du Président Gbagbo », 26 octobre 2012, ICC-02/11-01/11-278-Red-tFRA OA.

<sup>13</sup> ICC-02/11-01/11-T-9-ENG ET ; ICC-02/11-01/11-T-10-CONF-EXP-ENG ET.

<sup>14</sup> ICC-02/11-01/11-286-Conf-tFRA (« Décision relative à l'aptitude de Laurent Gbagbo »). Une version publique expurgée a également été déposée.

<sup>15</sup> ICC-02/11-01/11-287-Conf-Corr.

n'avaient pas connu d'évolution et que, partant, les trois conditions justifiant son maintien en détention visées à l'article 58-1-b du Statut étaient toujours réunies<sup>16</sup>.

15. S'agissant de la condition visée à l'article 58-1-b-i du Statut, à savoir garantir que Laurent Gbagbo comparaitra au procès, le Procureur fait valoir que la nature des charges retenues contre le suspect et l'importance de la peine d'emprisonnement qui pourrait être prononcée s'il était reconnu coupable n'ont pas changé depuis que la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire a été rendue<sup>17</sup>. S'agissant des motivations politiques qui pourraient inciter Laurent Gbagbo à prendre la fuite et des ressources qui lui seraient nécessaires pour ce faire, le Procureur soutient que rien n'indique que, depuis ladite décision, Laurent Gbagbo « aurait renoncé à sa prétention au pouvoir<sup>18</sup> ». De plus, Laurent Gbagbo continuerait de disposer d'« un faisceau de supporters en Côte d'Ivoire et dans d'autres pays, organisés autour du Front populaire ivoirien, et qui cherchent sa libération<sup>19</sup> ». À cet égard, le Procureur souligne qu'un document présenté à l'audience par la Défense mentionne que la libération de tous les prisonniers politiques et la présence effective de Laurent Gbagbo étaient des conditions non négociables du processus de réconciliation en Côte d'Ivoire<sup>20</sup>.

16. De plus, le Procureur maintient que Laurent Gbagbo continue d'avoir « accès à des ressources financières qui lui permettraient de s'échapper<sup>21</sup> », et que cela n'a pas changé depuis que la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire a été rendue. Rappelant l'Arrêt du 26 octobre 2012, le Procureur affirme qu'« il n'est pas nécessaire de montrer que d'autres actifs n'ont pas été gelés. Il est suffisant d'inférer de l'existence d'actifs identifiés récemment que M. Gbagbo puisse

<sup>16</sup> ICC-02/11-01/11-T-9-ENG ET, p. 4, lignes 20 et 21 ; p. 6, ligne 19 à p. 11, ligne 11.

<sup>17</sup> ICC-02/11-01/11-T-9-ENG ET, p. 7, lignes 2 et 3.

<sup>18</sup> ICC-02/11-01/11-T-9-ENG ET, p. 7, lignes 5 à 7, présentant l'interprétation des propos cités.

<sup>19</sup> ICC-02/11-01/11-T-9-ENG ET, p. 7, lignes 10 et 11, présentant l'interprétation des propos cités.

<sup>20</sup> ICC-02/11-01/11-T-9-ENG ET, p. 7, lignes 13 à 17.

<sup>21</sup> ICC-02/11-01/11-T-9-ENG ET, p. 7, ligne 24, présentant l'interprétation des propos cités.

posséder d'autres actifs qui n'ont pas encore été découverts. [...]»<sup>22</sup> ». Il fait valoir que le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire créé par le Secrétaire général de l'ONU a conclu dans son rapport qu'une organisation pro-Gbagbo créée en Belgique en mai 2011 « [TRADUCTION] s'est fixé pour objectif de mener une vaste collecte de fonds, en Europe, l'idée étant de collecter 50 euros par personne pour financer la lutte contre l'actuel gouvernement<sup>23</sup> ». L'organisation compterait confier cette opération à des représentants financiers de l'ex-Président Gbagbo<sup>24</sup>. Enfin, le Procureur soutient que le même groupe d'experts « détient [...] des informations et preuves crédibles concernant un compte bancaire ouvert en France sur lequel seraient déposés des fonds de soutien pour le Président Gbagbo<sup>25</sup> ».

17. S'agissant de la condition visée à l'article 58-1-b-ii du Statut, à savoir garantir que le suspect ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, le Procureur rappelle l'Arrêt du 26 octobre 2012, où il est dit que l'intention de prendre la fuite et celle de faire obstacle à l'enquête et à la procédure ont en définitive le même objet : empêcher la tenue du procès. Un lien est donc établi entre les deux conditions posées aux alinéas i) et ii) de l'article 58-1-b du Statut<sup>26</sup>. S'agissant de cette seconde condition, le Procureur avance trois arguments. En premier lieu, il soutient que les conclusions rendues par la Chambre dans la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, selon lesquelles « Laurent Gbagbo apparaîtrait avoir la motivation de faire obstacle à l'enquête [...] restent vraies<sup>27</sup> ». Deuxièmement, il fait valoir que Laurent Gbagbo connaît parfaitement les moyens de l'Accusation puisque tous les éléments de preuve sur lesquels compte s'appuyer le Procureur à l'audience de confirmation des charges lui ont été communiqués, y compris le nom des

<sup>22</sup> ICC-02/11-01/11-T-9-ENG ET, p. 8, lignes 2 à 6, présentant l'interprétation des propos cités.

<sup>23</sup> ICC-02/11-01/11-T-9-ENG ET, p. 8, lignes 8 à 14.

<sup>24</sup> ICC-02/11-01/11-T-9-ENG ET, p. 8, lignes 8 à 14.

<sup>25</sup> ICC-02/11-01/11-T-9-ENG ET, p. 8, lignes 15 à 18, présentant l'interprétation des propos cités.

<sup>26</sup> ICC-02/11-01/11-T-9-ENG ET, p. 9, lignes 2 à 6.

<sup>27</sup> ICC-02/11-01/11-T-9-ENG ET, p. 9, lignes 8 à 10, présentant l'interprétation des propos cités.

témoins<sup>28</sup>. Troisièmement, le Procureur rappelle que Laurent Gbagbo dispose toujours « des contacts et de l'accès à des ressources économiques et des réseaux qu'il peut utiliser pour faire obstacle à l'enquête ou au déroulement de la procédure<sup>29</sup> ». De son point de vue, aucune évolution n'est intervenue depuis que ces circonstances ont été constatées dans la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire<sup>30</sup>.

18. Enfin, s'agissant de la condition visée à l'article 58-1-b-iii du Statut, à savoir garantir que le suspect ne poursuivra pas l'exécution de crimes relevant de la compétence de la Cour, le Procureur fait valoir que Laurent Gbagbo « dispose de réseaux, des supporters, des moyens financiers, des gens qui ont l'armement et l'intention de commettre des actes violents en Côte d'Ivoire [...] avec pour objectif de le réinstaller au pouvoir<sup>31</sup> » et qu'il « pourrait utiliser ces réseaux de supporters [...] pour commettre, de nouveau, des crimes relevant de la compétence de la Cour<sup>32</sup> ». Le Procureur renvoie au rapport du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire cité plus haut, lequel mentionne que : i) de hauts dignitaires du régime de l'ex-Président Gbagbo, des responsables des anciennes forces de défense et de sécurité se sont réfugiés dans des pays voisins de la Côte d'Ivoire et sont soupçonnés d'organiser et de financer des opérations militaires en Côte d'Ivoire en recrutant des mercenaires et en achetant des armes et du matériel ; ii) une réunion s'est tenue le 12 juillet 2012 entre divers groupes d'exilés partisans de Laurent Gbagbo, pour arrêter un plan commun en vue de reconquérir le pouvoir en Côte d'Ivoire ; et iii) sur 30 attaques qui se sont produites en Côte d'Ivoire en 2012, 20 peuvent être attribuées à des groupes pro-Gbagbo, dont certaines ont été commises après le 13 juillet 2012<sup>33</sup>.

---

<sup>28</sup> ICC-02/11-01/11-T-9-ENG ET, p. 9, lignes 11 à 15.

<sup>29</sup> ICC-02/11-01/11-T-9-ENG ET, p. 9, lignes 16 à 18, présentant l'interprétation des propos cités.

<sup>30</sup> ICC-02/11-01/11-T-9-ENG ET, p. 9, lignes 19 et 20.

<sup>31</sup> ICC-02/11-01/11-T-9-ENG ET, p. 9, lignes 24 et 25, présentant l'interprétation des propos cités.

<sup>32</sup> ICC-02/11-01/11-T-9-ENG ET, p. 10, lignes 1 et 2, présentant l'interprétation des propos cités.

<sup>33</sup> ICC-02/11-01/11-T-9-ENG ET, p. 10, lignes 6 à 24.

19. Le Procureur affirme que ces circonstances, telles qu'elles ont été établies par le juge unique dans la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, sont toujours d'actualité et que partant, les conditions justifiant la détention du suspect visées à l'article 58-1-b du Statut sont toujours réunies<sup>34</sup>.

20. S'agissant de la possibilité d'accorder une mise en liberté sous conditions à Laurent Gbagbo en application de la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), le Procureur fait valoir qu'« il n'y a pas de condition qui permette d'atténuer les risques visés à l'article 58-1-b-i [lesquels] ne peu[ven]t être effectivement géré[s] que si Laurent Gbagbo reste détenu ici, à La Haye [...]»<sup>35</sup>. Il affirme que, s'il est mis en liberté, l'état physique et mental de Laurent Gbagbo ne l'empêche pas de prendre la fuite, de faire obstacle à l'enquête ou à la procédure ou de poursuivre l'exécution de crimes relevant de la compétence de la Cour<sup>36</sup>.

#### ***B. Le Bureau du conseil public pour les victimes***

21. Le Bureau du conseil public soutient que les conditions ayant conduit à la détention de Laurent Gbagbo n'ont pas changé<sup>37</sup>. Il fait valoir que la gravité des charges portées contre le suspect a été reconnue par la Chambre d'appel comme un facteur justifiant le maintien en détention<sup>38</sup>. Il affirme en outre que, s'agissant des ressources financières dont dispose Laurent Gbagbo, la Chambre d'appel a conclu que l'existence d'un réseau sur lequel peut s'appuyer le suspect est un facteur pertinent pour déterminer si sa détention est justifiée en vertu de l'article 58-1-b du Statut<sup>39</sup>. Le Bureau du conseil public a rappelé que la connaissance qu'a le suspect des éléments de preuve à charge et à décharge est également un facteur pertinent

<sup>34</sup> ICC-02/11-01/11-T-9-ENG ET, p. 9, lignes 19 et 20 et p. 11, lignes 10 et 11.

<sup>35</sup> ICC-02/11-01/11-T-9-ENG ET, p. 11, lignes 14 à 17.

<sup>36</sup> ICC-02/11-01/11-T-10-CONF-EXP-ENG ET, p. 2, ligne 23 à p. 3, lignes 2 à 4.

<sup>37</sup> ICC-02/11-01/11-T-9-ENG ET, p. 12, lignes 19 à 22.

<sup>38</sup> ICC-02/11-01/11-T-9-ENG ET, p. 17, lignes 8 à 13.

<sup>39</sup> ICC-02/11-01/11-T-9-ENG ET, p. 17, lignes 20 à 24.

pour établir si la condition visée à l'article 58-1-b-ii du Statut est remplie, comme l'a également jugé la Chambre d'appel dans l'Arrêt du 26 octobre 2012<sup>40</sup>.

22. Le Bureau du conseil public conclut que Laurent Gbagbo doit rester en détention, puisque les conditions visées à l'article 58-1 du Statut sont toujours réunies et que les circonstances n'ont pas changé depuis la dernière décision relative à la remise en liberté ou au maintien en détention du suspect<sup>41</sup>.

### *C. La Défense*

23. La Défense fait valoir que les circonstances ont changé depuis la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire et que, de ce fait, les conditions visées à l'article 58-1 du Statut ne sont plus réunies. Partant, Laurent Gbagbo devrait être mis en liberté provisoire<sup>42</sup>. À titre subsidiaire, elle affirme que Laurent Gbagbo devrait être remis en liberté sous conditions en vertu de l'article 119 du Règlement<sup>43</sup>.

24. En premier lieu, la Défense fait valoir que Laurent Gbagbo a réitéré son engagement à comparaître devant la Cour et qu'il n'a aucune intention de se venger, ce que les médecins experts ont confirmé dans leurs rapports respectifs, et que cela constitue une évolution des circonstances ayant une incidence sur le risque visé à l'article 58-1-b-i du Statut<sup>44</sup>.

25. En deuxième lieu, la Défense affirme que les circonstances ont changé dans la mesure où Laurent Gbagbo ne dispose pas de ressources financières qui lui permettraient de se soustraire à la compétence de la Cour<sup>45</sup>. À cet égard, elle a affirmé que la Chambre ne devrait pas s'appuyer sur les allégations du Procureur

---

<sup>40</sup> ICC-02/11-01/11-T-9-ENG ET, p. 18, lignes 1 à 6.

<sup>41</sup> ICC-02/11-01/11-T-9-ENG ET, p. 18, lignes 23 à 25.

<sup>42</sup> ICC-02/11-01/11-T-10-CONF-EXP-ENG ET, p. 14, lignes 12 à 15.

<sup>43</sup> ICC-02/11-01/11-T-9-ENG ET, p. 28, ligne 8 à p. 29, ligne 3.

<sup>44</sup> ICC-02/11-01/11-T-9-ENG ET, p. 22, ligne 20 à p. 23, ligne 19 ; ICC-02/11-01/11-T-10-CONF-EXP ENG ET, p. 8, ligne 19 à p. 9, ligne 14 ; p. 11, lignes 12 à 23.

<sup>45</sup> ICC-02/11-01/11-T-9-ENG ET, p. 23, ligne 20 à p. 24, ligne 17.

selon lesquelles il existe des comptes bancaires liés à des groupes de partisans de Laurent Gbagbo destinés à collecter des fonds pour le soutenir<sup>46</sup>. Elle ajoute que le Procureur n'a pas établi de lien d'une part, entre le réseau de partisans de Laurent Gbagbo et, d'autre part, ses activités et le suspect<sup>47</sup>. De plus, elle indique que les relevés de comptes bancaires sur lesquels s'est appuyé le Procureur dans la procédure ayant donné lieu à la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire datent de 2007 et que ces comptes ont probablement été gelés depuis lors<sup>48</sup>.

26. La troisième évolution des circonstances invoquée par la Défense concerne de nouvelles informations relatives à l'état de santé de Laurent Gbagbo ; il s'agit plus particulièrement des rapports établis par les trois médecins experts désignés par la Chambre<sup>49</sup>. Sur ce point, la Défense soutient que les pathologies dont souffre Laurent Gbagbo selon les experts, en particulier le syndrome de stress post-traumatique et le syndrome d'hospitalisation, ont une incidence sur sa capacité à prendre la fuite, puisqu'il ne pourrait en ce cas recevoir les soins nécessaires<sup>50</sup>. Pour étayer l'allégation selon laquelle les informations relatives à la santé de Laurent Gbagbo constituent une évolution des circonstances, la Défense rappelle que dans l'Arrêt du 26 octobre 2012, la Chambre d'appel avait jugé qu'il aurait été prématuré de prendre, dès le 13 juillet 2012, une décision sur la remise en liberté ou le maintien en détention de Laurent Gbagbo sur la base de raisons médicales, la question de son aptitude à participer à la procédure étant alors toujours débattue<sup>51</sup>.

27. S'agissant de la demande de remise en liberté sous conditions, la Défense affirme que l'état de santé de Laurent Gbagbo, son engagement de comparaître

---

<sup>46</sup> ICC-02/11-01/11-T-9-ENG ET, p. 23, ligne 20 à p. 24, ligne 17.

<sup>47</sup> ICC-02/11-01/11-T-9-ENG ET, p. 26, lignes 18 et 19.

<sup>48</sup> ICC-02/11-01/11-T-9-ENG ET, p. 23, ligne 20 à p. 24, ligne 3.

<sup>49</sup> ICC-02/11-01/11-T-10-CONF-EXP-ENG ET, p. 7, ligne 20 à p. 10, ligne 20.

<sup>50</sup> ICC-02/11-01/11-T-10-CONF-EXP-ENG ET, p. 9, lignes 15 à 22.

<sup>51</sup> ICC-02/11-01/11-T-10-CONF-EXP-ENG ET, p. 10, lignes 18 à 20.

devant la Cour et les garanties d'accueillir celui-ci offertes par un État partie au Statut justifient sa remise en liberté sous conditions en vertu de l'article 119 du Règlement. La Défense a déclaré qu'« il faudrait, à cause de son état de santé, évaluer [le risque] de manière moins stricte [...], et puis [tenir compte de] la durée de la détention, [soit] 18 mois [et de] sa bonne volonté<sup>52</sup> ».

### III. Droit applicable

28. Le juge unique renvoie aux articles 58-1, 60-2 et 60-3 du Statut, ainsi qu'aux règles 118 et 119 du Règlement.

29. L'article 58-1 du Statut dispose ce qui suit :

À tout moment après l'ouverture d'une enquête, la Chambre préliminaire délivre, sur requête du Procureur, un mandat d'arrêt contre une personne si, après examen de la requête et des éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur, elle est convaincue :

- a) Qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ; et
- b) Que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir :
  - i) Que la personne comparaitra ;
  - ii) Qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou
  - iii) Le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.

30. L'article 60-2 du Statut dispose que :

La personne visée par un mandat d'arrêt peut demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée. Si la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées, la personne est maintenue en détention. Sinon, la Chambre préliminaire la met en liberté, avec ou sans conditions.

31. En vertu de l'article 60-3 du Statut, lu en conjonction avec la règle 118-2 du Règlement, la Chambre réexamine sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention de la personne tous les 120 jours au moins. Aux termes de l'article 60-3 du Statut, « [la Chambre] peut alors modifier sa décision concernant la détention, la

<sup>52</sup> ICC-02/11-01/11-T-10-CONF-EXP-ENG ET, p. 14, lignes 2 à 5, présentant l'interprétation des propos cités.

mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie ».

32. La Chambre d'appel a jugé, à propos de l'examen périodique visé à l'article 60-3 du Statut, que :

[La chambre] doit réévaluer la décision de maintien en détention afin de déterminer s'il y a eu une évolution dans les circonstances l'ayant motivée et s'il existe des circonstances nouvelles ayant une incidence sur les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut. Pour cette raison, la chambre ne saurait se contenter d'examiner les arguments avancés par la personne détenue.

Elle doit mettre en balance les arguments du Procureur et ceux de la personne détenue. Elle doit aussi examiner toute autre information pertinente. Enfin, dans la décision qu'elle rend à l'issue du réexamen, la chambre doit exposer clairement les raisons de ses conclusions<sup>53</sup>.

33. La Chambre d'appel a expliqué que la notion d'« évolution des circonstances » au sens de l'article 60-3 du Statut signifie « soit que certains des faits ou tous les faits ayant motivé une précédente décision de maintien en détention ont changé, soit qu'un fait nouveau convainc la Chambre qu'il y a lieu de modifier sa décision<sup>54</sup> ». La Chambre d'appel a en outre jugé que :

[TRADUCTION] S'il y a eu évolution des circonstances, la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance évalue leur incidence sur les éléments qui ont motivé la décision de maintien en détention. Si elle conclut que les circonstances n'ont pas évolué, elle n'est pas tenue d'examiner la décision de mise en liberté ou de maintien en détention<sup>55</sup>.

34. Enfin, la Chambre rappelle que la Chambre d'appel a récemment jugé dans l'Arrêt du 26 octobre 2012 que « l'examen réalisé pour statuer en application de l'article 60-3 du Statut peut être de portée bien plus limitée que celui auquel il faut procéder pour statuer en application de l'article 60-2 du Statut<sup>56</sup> ». Dans l'Arrêt *Bemba* (OA 4), la Chambre d'appel a précisé que « [l]a chambre n'a pas à formuler des conclusions sur les circonstances sur lesquelles elle s'est déjà prononcée dans la décision de maintien en détention » et qu'elle n'a pas non plus à « examiner des

<sup>53</sup> Arrêt *Bemba* (OA 4), par. 52.

<sup>54</sup> Arrêt *Bemba* (OA 2), par. 60

<sup>55</sup> Arrêt *Bemba* (OA 10), par. 1.

<sup>56</sup> Arrêt du 26 octobre 2012, par. 24.

conclusions de la personne détenue qui sont une simple répétition d'arguments qu'elle a déjà examinés dans des décisions antérieures<sup>57</sup> ».

35. L'examen d'une précédente décision sur la détention peut conduire au maintien en détention de la personne ou à sa remise en liberté, avec ou sans conditions. À cet égard, la Chambre d'appel a déclaré que :

[TRADUCTION] [L']examen des conditions de mise en liberté est discrétionnaire et que la mise en liberté sous conditions est possible dans deux situations : 1) lorsqu'une chambre, même si elle est convaincue que les conditions visées à l'article 58-1-b ne sont pas remplies, juge cependant opportun de poser des conditions à la mise en liberté d'une personne et 2) lorsque les risques visés à l'article 58-1-b sont réels, mais que la chambre considère que certaines conditions de mise en liberté peuvent les réduire<sup>58</sup>.

36. Enfin, le juge unique observe que dans l'Arrêt récemment rendu par la Chambre d'appel dans la présente affaire, celle-ci a déclaré que l'état de santé d'une personne détenue peut justifier que la Chambre préliminaire prononce sa mise en liberté provisoire sous conditions au sens où la mauvaise santé d'un détenu peut être un facteur dont elle peut tenir compte dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire<sup>59</sup>.

#### IV. Analyse et conclusions du juge unique

##### A. *Une évolution des circonstances nécessite-t-elle une modification de la précédente décision relative à la détention ?*

37. Compte tenu de ce qui précède, le juge unique va à présent examiner si les circonstances ayant motivé sa Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire ont changé et nécessitent par conséquent que celle-ci soit modifiée.

##### i) Engagement de Laurent Gbagbo à comparaître devant la Cour et absence de désir de vengeance

<sup>57</sup> Arrêt *Bemba* (OA 4), par. 53.

<sup>58</sup> Arrêt *Bemba* (OA 7), par. 55.

<sup>59</sup> Arrêt du 26 octobre 2012, par. 87.

38. Dans la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, le juge unique avait noté que Laurent Gbagbo avait pris l'engagement personnel de se présenter à tout moment devant la Chambre et de fournir toutes les garanties voulues à cet effet, mais conclu qu'« à elles seules, les assurances de Laurent Gbagbo ne suffisent pas pour qu'il lui accorde une mise en liberté provisoire et que des facteurs militant en faveur de son maintien en détention l'emportent<sup>60</sup> ».

39. À l'audience, la Défense a présenté une lettre dans laquelle Laurent Gbagbo avait réitéré son engagement à se présenter devant la Cour dès qu'on le lui demanderait et à fournir toutes les garanties voulues à cet effet<sup>61</sup>. De plus, elle a soutenu que la volonté de Laurent Gbagbo de comparaître devant la Chambre et l'absence de tout désir de vengeance avaient été confirmées dans les rapports des médecins experts<sup>62</sup>. Ce qui précède, de l'avis de la Défense, équivaldrait à une évolution des circonstances au sens de l'article 60-3 du Statut, qui a une incidence sur le risque de fuite visé à l'article 58-1-b-i du Statut.

40. Le Procureur a affirmé qu'il convenait de ne donner que peu de poids à l'engagement écrit de Laurent Gbagbo<sup>63</sup>. Il a ajouté que « ni la volonté de fuite ni la volonté d'obstruction n'ont été des sujets [...] qui ont été soumis à l'expertise des experts [qui] auraient d'ailleurs été bien en mal de répondre à ce type de question<sup>64</sup> » et que « la même observation vaut par rapport à la question de la vengeance<sup>65</sup> ».

41. Le juge unique observe que l'engagement écrit présenté à l'audience par la Défense est exactement le même document qui a été produit au cours de la

---

<sup>60</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, par. 55.

<sup>61</sup> ICC-02/11-01/11-285-Conf-Anx9, p. 2.

<sup>62</sup> ICC-02/11-01/11-T-9-ENG ET, p. 22, ligne 20 à p. 23, ligne 19 ; ICC-02/11-01/11-T-10-CONF-EXP ENG ET, p. 8, ligne 19 à p. 9, ligne 14 ; p. 11, lignes 12 à 23.

<sup>63</sup> ICC-02/11-01/11-T-9-ENG ET, p. 8, lignes 19 à 24.

<sup>64</sup> ICC-02/11-01/11-T-10-CONF-EXP-ENG ET, p. 14, ligne 25 à p. 15, ligne 1, présentant l'interprétation des propos cités.

<sup>65</sup> ICC-02/11-01/11-T-10-CONF-EXP-ENG ET, p. 15, ligne 5, présentant l'interprétation des propos cités.

précédente procédure consacrée à la mise en liberté provisoire, à la seule différence que, sur celui du 29 octobre 2012, Laurent Gbagbo a réitéré son engagement par une note manuscrite ajoutée en bas de page. Le juge unique avait déjà pris connaissance de son engagement à comparaître devant la Cour et à fournir toutes les garanties à cet effet lorsqu'il a rendu la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire. Le simple renouvellement de l'engagement écrit précédemment produit par Laurent Gbagbo ne constitue pas une évolution des circonstances susceptible d'avoir une incidence sur l'une quelconque des conditions visées à l'article 58-1-b du Statut<sup>66</sup>.

42. Cela dit, l'évolution des circonstances qu'invoque la Défense est principalement fondée sur le fait que les experts s'accordent à dire que Laurent Gbagbo a manifesté son intention de participer à l'audience de confirmation des charges et de faire entendre ses arguments, intégrant par là même à l'engagement écrit de nouvelles informations indisponibles le 13 juillet 2012<sup>67</sup>.

43. Néanmoins, le juge unique considère que ces informations ne permettent pas de conclure que l'engagement réitéré de Laurent Gbagbo constitue une évolution des circonstances au sens de l'article 60-3 du Statut. En réalité, comme l'a dit le Procureur, les experts ont été désignés en application de la règle 135 du Règlement pour répondre aux questions spécifiques que se pose la Chambre sur l'aptitude de Laurent Gbagbo à participer à la procédure engagée à son encontre<sup>68</sup>. Ils n'ont pas été désignés pour évaluer le risque de fuite de Laurent Gbagbo ni son désir de vengeance et justifier ainsi son maintien en détention en vertu de l'article 58-1 du Statut.

---

<sup>66</sup> Arrêt *Bemba* (OA 10), par. 17.

<sup>67</sup> ICC-02/11-01/11-T-10-CONF-EXP-ENG ET, p. 9, lignes 2 à 6.

<sup>68</sup> ICC-02/11-01/11-164-Conf, par. 39 à 41 et p. 13.

44. De plus, les conclusions des experts, et plus particulièrement du docteur Lamothe, selon lesquelles le suspect était déterminé à comparaître devant la Chambre et à faire entendre ses arguments, concernaient la situation où celui-ci se trouvait en détention. De l'avis du juge unique, leurs opinions ne sauraient être invoquées à l'appui d'hypothèses reposant sur d'autres circonstances, à savoir la situation où Laurent Gbagbo ne se trouverait pas en détention.

ii) Ressources financières de Laurent Gbagbo

45. Dans la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, le juge unique a conclu que « certains avoirs de Laurent Gbagbo ou son épouse pourraient ne pas avoir été gelés à ce jour par les autorités ivoiriennes<sup>69</sup> ». Cela constitue l'une des circonstances sur lesquelles le juge unique s'est fondé pour conclure que la condition visée à l'article 58-1-b-i du Statut était remplie.

46. À l'audience, la Défense a fait valoir qu'à cet égard, les circonstances avaient changé<sup>70</sup>. Elle a souligné que les comptes bancaires auxquels s'était référé le Procureur pendant la précédente procédure consacrée à la demande de mise en liberté provisoire étaient désormais probablement gelés, le Procureur en personne ayant demandé à ce qu'ils le soient<sup>71</sup>. À un autre moment de l'audience, la Défense a déclaré que « les deux comptes dont on parlait [en juillet] sont gelés<sup>72</sup> ». La Défense a ajouté que le juge unique devait écarter les allégations du Procureur concernant l'existence en Europe de comptes bancaires liés à des groupes et organisations ayant pour but de lever des fonds pour soutenir Laurent Gbagbo, ces allégations n'étant

---

<sup>69</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, par. 59.

<sup>70</sup> ICC-02/11-01/11-T-9-ENG ET, p. 23, ligne 20 à p. 24, ligne 3 ; ICC-02/11-01/11-T-10-CONF-EXP ENG ET, p. 14, lignes 8 et 9.

<sup>71</sup> ICC-02/11-01/11-T-9-ENG ET, p. 23, ligne 20 à p. 24, ligne 3 ; ICC-02/11-01/11-T-10-CONF-EXP ENG ET, p. 17, ligne 23.

<sup>72</sup> ICC-02/11-01/11-T-10-CONF-EXP-ENG ET, p. 17, ligne 23, présentant l'interprétation des propos cités.

pas étayées<sup>73</sup>. De plus, elle a soutenu que Laurent Gbagbo ne saurait être tenu responsable des activités de ses partisans à l'étranger<sup>74</sup>.

47. Le juge unique rappelle la jurisprudence de la Chambre d'appel, qui a jugé que la question de savoir si l'arrestation d'un suspect apparaît nécessaire « touche à la possibilité, et non à la certitude, qu'un événement survienne à l'avenir<sup>75</sup> ». Quant à l'accès du suspect à des ressources, la Chambre d'appel a jugé qu'« il suffisait, sur la base d'éléments de preuve concrets, que la Chambre établisse l'existence d'un risque que Laurent Gbagbo dispose des moyens financiers pour prendre la fuite<sup>76</sup> ».

48. Le juge unique n'est pas convaincu par l'argument de la Défense selon lequel, vu les circonstances actuelles, Laurent Gbagbo n'a plus accès à des ressources financières. Concernant les comptes bancaires de Laurent Gbagbo et de sa femme qui pourraient ne pas avoir été gelés en dépit de la demande du Procureur en ce sens, rien n'indique que ces comptes ont bien été gelés et les arguments de la Défense sur ce point ne sont que pure spéculation. Il ajoute qu'il juge pertinentes les nouvelles informations que le Procureur aurait fournies aux fins d'établir l'existence et les activités d'un réseau de partisans levant apparemment des fonds en Europe pour soutenir Laurent Gbagbo<sup>77</sup>. La question qu'il convient d'examiner n'est pas celle de savoir si le suspect ou son cercle familial proche possède des ressources financières, mais plutôt de savoir s'il pourrait avoir accès à de telles ressources, quel qu'en soit le dépositaire. De même, contrairement à ce que soutient la Défense, la responsabilité de Laurent Gbagbo à l'égard des activités de ses partisans importe peu ; c'est l'aide que ceux-ci pourraient lui apporter s'il prenait la fuite qui compte. Compte tenu de ce qui précède, le juge unique considère que non seulement les circonstances actuelles n'ont pas changé mais qu'au contraire, elles confirment la

---

<sup>73</sup> ICC-02/11-01/11-T-9-ENG ET, p. 24, lignes 4 à 17.

<sup>74</sup> ICC-02/11-01/11-T-9-ENG ET, p. 22, lignes 6 à 9.

<sup>75</sup> Arrêt *Katanga* (OA 4), par. 21.

<sup>76</sup> Arrêt du 26 octobre 2012, par. 56.

<sup>77</sup> ICC-02/11-01/11-285-Anx I, par. 132 et 133.

conclusion de la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire selon laquelle « il existe bien un risque que Laurent Gbagbo utilise les moyens que son réseau pourrait lui fournir pour prendre la fuite s'il était mis en liberté provisoire<sup>78</sup> ».

iii) État de santé de Laurent Gbagbo

49. La Défense aurait identifié une troisième évolution des circonstances dans les informations relatives à l'état de santé de Laurent Gbagbo, en particulier dans les rapports préparés par les médecins experts, qui n'étaient pas disponibles au moment où la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire a été rendue<sup>79</sup>. En particulier, la Défense soutient que le syndrome de stress post-traumatique et le syndrome d'hospitalisation ont une incidence sur la capacité de Laurent Gbagbo à prendre la fuite puisque dans ce cas, il ne pourrait recevoir les soins nécessaires<sup>80</sup>.

50. Le Procureur fait valoir que l'état de santé de Laurent Gbagbo est « loin d'atteindre le niveau à partir duquel il pourrait avoir un impact sur l'évaluation des critères visés à l'article 58-1-b<sup>81</sup> ». En particulier, il affirme que l'état de santé physique comme mental de celui-ci n'est ni un obstacle matériel à sa fuite ni ne l'empêcherait d'entraver l'enquête ou la procédure ou de commettre d'autres crimes relevant de la compétence de la Cour<sup>82</sup>.

51. Le juge unique est d'avis que les informations versées au dossier au sujet de l'état de santé de Laurent Gbagbo, en particulier les rapports des experts, constituent de nouvelles circonstances qui n'étaient pas connues au moment où la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire a été rendue. Cependant, le juge

---

<sup>78</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, par. 62.

<sup>79</sup> ICC-02/11-01/11-T-10-CONF-EXP-ENG ET, p. 7, ligne 20 à p. 10, ligne 20.

<sup>80</sup> ICC-02/11-01/11-T-10-CONF-EXP-ENG ET, p. 9, lignes 15 à 22.

<sup>81</sup> ICC-02/11-01/11-T-10-CONF-EXP-ENG ET, p. 2, lignes 10 et 11, présentant l'interprétation des propos cités.

<sup>82</sup> ICC-02/11-01/11-T-10-CONF-EXP-ENG ET, p. 2, ligne 23 à p. 3, ligne 4.

unique considère que ces nouvelles circonstances ne changent en rien la nécessité de maintenir Laurent Gbagbo en détention.

52. Tout d'abord, le juge unique rappelle que dans la Décision relative à l'aptitude de Laurent Gbagbo à participer à la procédure devant la Cour, la Chambre a conclu que Laurent Gbagbo était « apte à participer à la procédure devant la Cour »<sup>83</sup> malgré des manifestations somatiques, un syndrome de stress post-traumatique et un syndrome d'hospitalisation<sup>84</sup>. Le juge unique considère que la santé physique et mentale de Laurent Gbagbo, bien que dégradée dans une certaine mesure, lui permet toujours de prendre des dispositions en vue de se soustraire à la compétence de la Cour, de compromettre l'enquête et la procédure devant la Cour et de commettre de nouveaux crimes relevant de la compétence de la Cour. De fait, rien dans les rapports médicaux présentés à la Chambre n'indique que son état de santé physique ou mental est tel qu'il ne pourrait prendre de telles dispositions. De plus, il pourrait profiter de l'assistance d'un large réseau de contacts politiques et de partisans tant en Côte d'Ivoire qu'à l'étranger comme dit dans la présente décision<sup>85</sup>.

53. À la lumière de ces considérations, le juge unique conclut que l'état de santé de Laurent Gbagbo ne change rien aux risques visés à l'article 58-1-b du Statut.

iv) Autres circonstances pertinentes

54. Le juge unique relève que, s'agissant de l'existence d'un réseau de partisans, facteur jugé pertinent pour évaluer l'ensemble des risques visés à l'article 58-1-b-i, ii et iii du Statut<sup>86</sup> dans la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire,

---

<sup>83</sup> ICC-02/11-01/11-286-Conf, p. 36.

<sup>84</sup> ICC-02/11-01/11-286-Conf-tFRA, par. 67 et 69.

<sup>85</sup> Voir ci-dessus, par. 48 et ci-dessous, par. 55.

<sup>86</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, par. 60 à 62, 65 et 69.

le Procureur a présenté de nouvelles informations significatives pour déterminer s'il était nécessaire de maintenir Laurent Gbagbo en détention<sup>87</sup>.

55. En particulier, le Procureur a produit le Rapport de mi-mandat du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire créé conformément au paragraphe 16 de la résolution 2045 (2012) du Conseil de sécurité, daté du 15 octobre 2012<sup>88</sup>, qui indique que de hauts dignitaires du régime de l'ex-Président Gbagbo, des membres de milices telles que les Jeunes patriotes et des responsables des forces de sécurité se sont réfugiés dans des pays voisins comme le Bénin, le Ghana, le Libéria et le Togo après les violences postélectorales en Côte d'Ivoire<sup>89</sup>. D'après ce même document, ces groupes de représentants exilés du régime de l'ex-Président ivoirien sont soupçonnés d'organiser et de financer des opérations militaires en Côte d'Ivoire, en recrutant des mercenaires et en achetant des armes<sup>90</sup>. Les informations disponibles font état en particulier d'une réunion qui s'est tenue à Takoradi (Ghana) le 12 juillet 2012, au cours de laquelle les partisans du régime de l'ex-Président Gbagbo ont débattu d'un plan commun en vue de reconquérir le pouvoir en Côte d'Ivoire<sup>91</sup>. Les informations indiquent également que le réseau de partisans de Laurent Gbagbo est bien organisé et capable de mener des opérations militaires<sup>92</sup>. Le rapport contient également une liste des opérations récemment menées sur le territoire ivoirien qui pourraient être attribuées au réseau pro-Gbagbo mentionné plus haut<sup>93</sup>.

56. Le juge unique relève que la Défense a tenté d'affaiblir la valeur probante de ce rapport. Elle a présenté un document indiquant qu'un tribunal ghanéen a remis en liberté l'un des membres allégué du réseau de partisans de Laurent Gbagbo « en constatant qu'il n'avait pas reçu les [...] éléments pouvant laisser penser qu'il y

<sup>87</sup> ICC-02/11-01/11-T-9-ENG ET, p. 9, ligne 21 à p. 11, ligne 4.

<sup>88</sup> ICC-02/11-01/11-285-Anx1.

<sup>89</sup> ICC-02/11-01/11-285-Anx1, par. 28.

<sup>90</sup> ICC-02/11-01/11-285-Anx1, par. 28.

<sup>91</sup> ICC-02/11-01/11-285-Anx1, par. 29.

<sup>92</sup> ICC-02/11-01/11-285-Anx 1, par. 31, p. 108 et 109.

<sup>93</sup> ICC-02/11-01/11-285-Anx1, p. 107.

aurait eu crimes<sup>94</sup> ». Cependant, cela n'est pas étayé par l'article de presse présenté par la Défense, lequel indique clairement que cette personne a été libérée sous caution, le Ghana n'étant pas compétent, et qu'une procédure d'extradition à la demande de la Côte d'Ivoire restait pendante<sup>95</sup>. Le juge ajoute que ce membre présumé du réseau serait l'un de ceux qui financent l'organisation et qu'aucune participation directe et personnelle à une réunion ou aux activités ne ressort des documents dont il dispose<sup>96</sup>. Par conséquent, aucune conclusion ne peut être tirée du document présenté par la Défense.

57. De plus, la Défense a présenté des documents indiquant que les heurts dans l'est de la Côte d'Ivoire étaient liés à une lutte entre différents groupes pour le contrôle des terres<sup>97</sup> et qu'ils ne pouvaient être attribués aux activités du supposé réseau de soutien à Laurent Gbagbo<sup>98</sup>. Cela étant, le juge unique considère que cette information et le rapport présenté par le Procureur ne sont pas mutuellement exclusifs. Aucune conclusion ne peut donc en être tirée dans le cadre de la présente décision.

58. Le juge unique considère que les nouvelles informations présentées par le Procureur ne démontrent pas que Laurent Gbagbo est en contact avec son réseau de partisans ou qu'il exerce un contrôle direct sur les activités de celui-ci. Cependant, comme dit plus haut, il ne s'agit pas de savoir si Laurent Gbagbo peut être tenu responsable des activités du réseau de partisans mais s'il existe un risque que ce dernier puisse, au cas où il serait remis en liberté, l'aider à prendre la fuite, à compromettre l'enquête ou la procédure devant la Cour ou à commettre d'autres crimes, au sens de l'article 58-1-b du Statut<sup>99</sup>. À cet égard, le juge unique relève que

---

<sup>94</sup> ICC-02/11-01/11-T-9-ENG, p. 21, lignes 7 à 9, présentant l'interprétation des propos cités.

<sup>95</sup> ICC-02/11-01/11-285-Anx3.

<sup>96</sup> ICC-02/11-01/11-285-Anx1, par. 30, p. 108.

<sup>97</sup> ICC-02/11-01/11-285-Anx2 et ICC-02/11-01/11-285-Anx6.

<sup>98</sup> ICC-02/11-01/11-T-9, p. 20, ligne 22 à p. 21, ligne 3.

<sup>99</sup> Voir plus haut, par. 48.

parmi les membres présumés du réseau se trouvent des membres de sa famille ainsi que plusieurs de ses proches collaborateurs politiques<sup>100</sup>.

59. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que le réseau de partisans de Laurent Gbagbo, basé dans des pays voisins de la Côte d'Ivoire, en particulier au Ghana, a renforcé son organisation politique et militaire ces derniers mois. C'est pourquoi le juge unique considère que le développement de ce réseau a augmenté les risques visés à l'article 58-1-b du Statut.

60. S'agissant des autres circonstances ayant conduit à la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire<sup>101</sup>, le juge unique considère qu'aucune information ne tend à indiquer une quelconque évolution de ces circonstances.

v) Conclusion

61. En conclusion, le juge unique est convaincu, compte tenu de ce qui précède, qu'il ne s'est produit aucune évolution des circonstances pouvant avoir une incidence sur la détention de Laurent Gbagbo depuis la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire. Les motifs justifiant sa détention en application des alinéas i) à ii) de l'article 58-1-b du Statut restent valables et le maintien en détention de Laurent Gbagbo apparaît nécessaire. Il ne peut être fait droit à la demande de mise en liberté provisoire.

***B. Remise en liberté sous conditions pour raisons médicales***

62. À l'audience, la Défense a soutenu à titre subsidiaire que l'état de santé de Laurent Gbagbo commande sa remise en liberté sous conditions en application de l'article 119 du Règlement<sup>102</sup>. Elle a également présenté une lettre d'un État réitérant sa volonté de mettre en œuvre les conditions de limitation de liberté que la Cour

<sup>100</sup> ICC-02/11-01/11-285-Anx1, p. 108 et 109.

<sup>101</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, par. 56 et 66.

<sup>102</sup> ICC-02/11-01/11-T-10-CONF-EXP-ENG ET, p. 12, ligne 10 à p. 14, ligne 5.

pourrait juger nécessaire d'imposer au titre de la règle 119 du Règlement<sup>103</sup>. La Défense soutient que les propositions de cet État semblent raisonnables et valables d'un point de vue général<sup>104</sup>.

63. Le Procureur affirme que la Chambre ne devrait pas ordonner la remise en liberté du suspect sous conditions, parce qu'« il n'y a pas de condition qui permette d'atténuer les risques visés à l'article 58-1-b-i<sup>105</sup> » et que ces risques ne peuvent être effectivement maîtrisés que si Laurent Gbagbo reste détenu à La Haye<sup>106</sup>. De plus, le Procureur est d'avis que certaines des conditions et garanties données par l'État concerné sont inapplicables et irréalistes<sup>107</sup>.

64. Le juge unique souligne que, conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel, l'état de santé d'une personne détenue peut justifier que la Chambre préliminaire prononce sa mise en liberté provisoire sous conditions, au sens où la mauvaise santé d'un détenu peut être un facteur dont la Chambre peut tenir compte dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire<sup>108</sup>.

65. À cet égard, le juge unique rappelle que, dans la Décision relative à l'aptitude de Laurent Gbagbo, la Chambre, tout en jugeant que Laurent Gbagbo était apte à participer à la procédure engagée à son encontre, a déclaré que la santé de celui-ci requérait une attention particulière, les experts ayant tous les trois conclu, lors de l'audience des 24 et 25 septembre 2012, que Laurent Gbagbo avait besoin d'un traitement approprié<sup>109</sup>. Par conséquent, le juge unique a enjoint au Greffe de présenter un rapport sur « [TRADUCTION] les mesures disponibles pour fournir un

<sup>103</sup> ICC-02/11-01/11-285-Conf-Anx10, p. 2.

<sup>104</sup> ICC-02/11-01/11-T-10-CONF-EXP-ENG ET, p. 12, ligne 14.

<sup>105</sup> ICC-02/11-01/11-T-9-ENG ET, p. 11, lignes 14 et 15, présentant l'interprétation des propos cités.

<sup>106</sup> ICC-02/11-01/11-T-9-ENG ET, p. 11, lignes 16 et 17 ; ICC-02/11-01/11-T-10-CONF-EXP-ENG ET, p. 16, lignes 3 à 5.

<sup>107</sup> ICC-02/11-01/11-T-10-CONF-EXP-ENG ET, p. 16, lignes 6 à 14.

<sup>108</sup> Arrêt du 26 octobre 2012, par. 87.

<sup>109</sup> Voir par exemple ICC-02/11-01/11-T-6-CONF-ENG, p. 9, lignes 10 à 24 ; p. 22, lignes 17 à 21 ; p. 38, ligne 22 à p. 39, ligne 3 ; p. 39, lignes 14 et 15 ; p. 65, lignes 5 à 18 ; ICC-02/11-01/11-T-7-CONF-ENG, p. 23, ligne 22 à p. 25, ligne 9.

traitement adéquat en vue d'améliorer la santé physique et psychologique de Laurent Gbagbo<sup>110</sup> ». De plus, à la lumière de la proposition faite par un État d'accueillir Laurent Gbagbo s'il était remis en liberté sous conditions et de mettre en œuvre les conditions que la Cour jugerait nécessaires, le juge unique a considéré qu'il convenait d'enjoindre au Greffe de recueillir plus de précisions à ce sujet auprès de cet État<sup>111</sup>. En effet, comme l'a déclaré la Chambre d'appel, une décision concernant la remise en liberté sous conditions d'une personne détenue doit être « une décision unique aux éléments indissociables qui accorde la mise en liberté sous condition sur la base de conditions spécifiques et qu'il est possible de mettre en œuvre<sup>112</sup> ».

66. Le juge unique considère que, pour exercer son pouvoir discrétionnaire afin de statuer sur une demande de remise en liberté sous conditions « judicieusement et en pleine connaissance du fait que la liberté d'une personne est en jeu<sup>113</sup> », il doit obtenir au préalable du Greffe les informations susvisées. Ce n'est qu'après que le juge unique décidera s'il convient d'envisager une remise en liberté sous conditions, de définir lesdites conditions et de déterminer le lieu de leur mise en œuvre.

---

<sup>110</sup> ICC-02/11-01/11-287-Conf-Corr, par. 10.

<sup>111</sup> ICC-02/11-01/11-287-Conf-Corr, par. 13.

<sup>112</sup> Arrêt *Bemba* (OA 2), par. 105.

<sup>113</sup> Arrêt du 26 octobre 2012, par. 79.

**PAR CES MOTIFS,**

**DÉCIDONS** que Laurent Gbagbo reste en détention.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi**  
**Juge unique**

Fait le 12 novembre 2012

À La Haye (Pays-Bas)